



Indemnités de stage et de déplacement pour les M2 contractuels et les PES

L'arrêté publié le 28 décembre 2013 concernant les frais de déplacement stipule que :
"Constitue une action de formation initiale toute action de formation suivie soit par un fonctionnaire stagiaire pendant la durée de son stage, au sens statutaire du terme, soit par un agent contractuel à l'occasion de son recrutement, en vue d'une adaptation initiale à ses fonctions".

Les textes :

- Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage
- Arrêté du 20 décembre 2013 pris pour l'application du Décret 2006-781 du 3 juillet 2006

D'après la DGRH (rencontre du 4 février 2014) : les stages en ESPE, les stages en école, les stages en circonscription sont considérés comme des actions de formation initiale.

Dès lors que, les stages en ESPE ou en circonscription pour les PES, et les stages en école pour les M2 contractuels, sont dans une autre commune que celle de leur résidence administrative, et de leur résidence familiale, les M2 contractuels et les PES peuvent prétendre à :

- ✓ une **indemnité de stage** versée conformément à l'arrêté du 3 juillet 2006 en fonction d'un taux de base de 9,40 € en métropole (cf. Kisaitou B-6-9-4 Stages) ;
- ✓ un **aller / retour** pris en compte au titre du transport pour chaque période de formation.

Indemnités de déplacement pour se rendre à un concours

Les admissibles contractuels du concours 2014 exceptionnel sont aussi concernés par l'article 6 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 et peuvent prétendre à une indemnité de déplacement pour se rendre à un concours.

Nous vous invitons à intervenir auprès de votre DASEN afin de faire clarifier l'application de l'arrêté du 28 décembre 2013, notamment sur la notion de communes limitrophes, de période de stage, sur les formalités à effectuer pour obtenir ces indemnités, sur les délais de versement.



Indemnités de stage et de déplacement pour les M2 contractuels et les PES

Précisions :

- ✓ la **résidence administrative** est le territoire de la commune d'exercice ;
- ✓ la **résidence familiale** est le territoire de la commune où est situé le logement principal.

Attention

« constitue une seule et même commune toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs ».

Ceci peut amener des litiges avec l'administration ; le critère à retenir est que le moyen de transport public doit être adapté au déplacement considéré.

Exemple 1 :

Un PES, recruté en métropole, affecté en stage en responsabilité à l'année dans une école, dans une ville autre que celle de l'ESPE (et qui n'est pas considérée comme étant de la même commune), et qui n'est pas celle de sa résidence familiale, va suivre une formation d'une semaine à l'ESPE.

Comme il ne sera pas logé mais aura la possibilité de prendre son repas dans « un restaurant administratif ou assimilé », il entre dans le 2ème cas de la circulaire du 3 juillet 2006 fixant les indemnités de stage.

Il aura donc pour chaque journée effective de stage une indemnité de 28€20 (3 x 9€40).

De plus il aura une indemnité de déplacement équivalente à un aller-retour tarif SNCF seconde classe.

Attention, cette indemnité n'est versée que pour un déplacement par période de stage, et pas pour chaque journée effective.

Exemple 2 :

Une M2 contractuelle, recrutée en métropole, va effectuer un stage massé de 2 semaines dans une ville autre que celle de sa résidence administrative (et qui n'est pas considérée comme étant de la même commune), et qui n'est pas celle de sa résidence familiale.

Comme elle ne sera pas logée par l'Etat et qu'elle aura la possibilité de manger à la cantine, elle entre dans le 2ème cas de la circulaire du 3 juillet 2006 fixant les indemnités de stage.

Elle aura donc pour chaque journée effective de stage une indemnité de 28€20 (3 x 9€40).

De plus elle aura une indemnité de déplacement équivalente à un aller-retour tarif SNCF seconde classe.

Attention, cette indemnité n'est versée que pour un déplacement par période de stage, et pas pour chaque journée effective.



Indemnités de stage et de déplacement pour les M2 contractuels et les PES

Selon l'article 1 de l'arrêté du 3 juillet 2006, les taux des indemnités de stage sont fixés comme suit :

| Lieu où se déroule le stage | En euros | En F CFP |
|-----------------------------|----------|----------|
| Métropole | 9,4 | |
| Martinique et Guadeloupe | 9,5 | |
| Guyane | 11,4 | |
| La Réunion et Mayotte | 13,0 | |
| Saint-Pierre-et-Miquelon | 12,0 | |
| Nouvelle-Calédonie | 15,4 | 1 838 |
| Iles Wallis et Futuna | 14,7 | 1 754 |
| Polynésie française | 15,7 | 1 874 |

En ce qui concerne le département de La Réunion, les taux prévus au tableau ci-dessus sont payables sans application de l'index de correction.

Selon l'article 2 de l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage, les indemnités journalières sont versées dans les conditions suivantes :

Premier cas

Stagiaires logés gratuitement par l'Etat et ayant la possibilité de prendre leurs repas dans un restaurant administratif ou assimilé

| Pendant les huit premiers jours | Du neuvième jour A la fin du sixième mois | A partir du septième mois |
|---------------------------------|--|---------------------------|
| 2 taux de base | 1 taux de base | 1 demi-taux de base |

Les indemnités prévues ci-dessus ne sont pas susceptibles d'être allouées aux personnels nourris gratuitement par l'Etat à l'un des deux principaux repas.



Indemnités de stage et de déplacement pour les M2 contractuels et les PES

Deuxième cas

Stagiaires non logés gratuitement par l'Etat mais ayant la possibilité de prendre leurs repas dans un restaurant administratif ou assimilé

| Pendant le premier mois | A partir du deuxième mois Jusqu'à la fin du sixième mois | A partir du septième mois |
|-------------------------|---|---------------------------|
| 3 taux de base | 2 taux de base | 1 taux de base |

Les indemnités prévues ci-dessus sont réduites de moitié pour les personnels nourris gratuitement par l'Etat au moins à l'un des deux principaux repas.

Troisième cas

Stagiaires logés gratuitement par l'Etat mais n'ayant pas la possibilité de prendre leurs repas dans un restaurant administratif ou assimilé

| Pendant les huit premiers jours | Du neuvième jour à la fin du troisième mois | A partir du quatrième mois Jusqu'à la fin du sixième mois | A partir du septième mois |
|---------------------------------|--|--|---------------------------|
| 3 taux de base | 2 taux de base | 1 taux de base | 1 demi-taux de base |

Quatrième cas

Stagiaires non logés gratuitement par l'Etat et n'ayant pas la possibilité de prendre leurs repas dans un restaurant administratif ou assimilé

| Pendant le premier mois | Du deuxième mois à la fin du troisième mois | A partir du quatrième mois jusqu'à la fin du sixième mois | A partir du septième mois |
|-------------------------|--|--|---------------------------|
| 4 taux de base | 3 taux de base | 2 taux de base | 1 taux de base |

Attention

Les cantines scolaires sont assimilées à un restaurant administratif.